

DE : Monsieur Benoit Charette
Ministre de l'Environnement, de la Lutte
contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs

Le 25 novembre 2022

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement sur les espèces fauniques menacées
ou vulnérables et leurs habitats

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Malgré la richesse de ses milieux naturels, le Québec abrite plusieurs espèces animales en situation précaire. C'est pourquoi le gouvernement du Québec a adopté, en 1989, la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01). En vertu de l'article 10 de cette loi, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut désigner comme espèce menacée ou vulnérable toute espèce faunique dont la situation l'exige. Aujourd'hui, la prise en compte de ces espèces sensibles est nécessaire dans l'évaluation des projets de développement ou d'aménagement du territoire.

Le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2)¹ dresse la liste des espèces fauniques désignées menacées ou vulnérables et identifie les caractéristiques de leurs habitats. Depuis son adoption, vingt espèces fauniques ont été désignées comme menacées et 18 espèces fauniques ont été désignées comme vulnérables. La description des caractéristiques de l'habitat a été réalisée pour huit de ces espèces. La dernière mise à jour du règlement a été réalisée en 2009. Depuis, de nouvelles connaissances ont été acquises, permettant de constater que son contenu ne reflète plus la réalité.

Comme défini dans la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, le gouvernement s'est doté en 1992 d'une Politique québécoise sur les espèces menacées ou vulnérables. On y retrouve entre autres l'engagement du gouvernement à :

- empêcher la disparition des espèces vivant au Québec;
- éviter une diminution de l'effectif des espèces fauniques ou floristiques désignées menacées ou vulnérables;
- assurer la conservation des habitats des espèces désignées menacées ou vulnérables;
- rétablir les populations et les habitats des espèces désignées menacées ou vulnérables;
- éviter que toute espèce ne devienne menacée ou vulnérable.

¹ Était le Règlement sur la désignation de certaines espèces menacées (chapitre E-12.01, r. 0.2) en 1995, le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01, r. 0.2.2) en 2000 et est le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats depuis 2001 (chapitre E-12.01, r. 2).

2- Raison d'être de l'intervention

Afin que le Québec assume son leadership en matière de protection des espèces en situation précaire, le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats doit être révisé en prenant en compte les nouvelles connaissances acquises. Cette révision permet d'ajouter les espèces devenues précaires, de mettre à jour le statut d'espèces déjà inscrites au règlement et de déterminer les caractéristiques d'habitat nécessaires à leur survie. Ainsi, la désignation des espèces par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats permet :

- d'affirmer le leadership du Québec en matière de conservation des espèces menacées ou vulnérables sur son territoire;
- de rattraper son retard par rapport aux autres provinces canadiennes;
- de respecter les engagements du gouvernement du Québec à protéger les espèces en situation précaire et la biodiversité au Québec;
- d'informer les promoteurs de projets sur l'état de précarité de ces espèces;
- d'ajouter des caractéristiques d'habitat pour certaines espèces menacées ou vulnérables;
- de faciliter la mise en œuvre des plans de rétablissement et le financement à l'aide de programmes de projets d'acquisition ou de recherche;
- de convenir d'ententes afin de protéger ces espèces et leurs habitats, comme celle assurant la protection des espèces en milieu forestier.

3- Objectifs poursuivis

La mise à jour du règlement s'inscrit dans le cadre des engagements pris par le gouvernement du Québec au niveau national et international en matière de conservation de la biodiversité. Elle s'avère particulièrement pertinente dans le contexte où se tiendra, en décembre 2022, à Montréal, la 15^e Conférence des Parties (COP15) à la Convention sur la diversité biologique des Nations unies qui sera axée sur les moyens de mettre un terme à la perte de biodiversité partout dans le monde.

La désignation de nouvelles espèces permet d'entreprendre au moment opportun la réalisation d'un plan de rétablissement visant à réduire les menaces qui contribuent à leur déclin et affectent leur survie. Elle est également une étape préalable à la mise en place de mesures réglementaires de protection grâce à la publication des plans des habitats de ces espèces en application du Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18) édicté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1). Cette dernière prévoit que ces plans doivent faire l'objet d'un processus de consultation avant d'être publiés.

4- Proposition

Il est proposé de mettre à jour le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats en ajoutant de nouvelles espèces et en ajoutant la détermination des caractéristiques de certains habitats.

Rappelons que la Politique sur les espèces menacées ou vulnérables définit qu'est menacée toute espèce dont la disparition est appréhendée et est vulnérable toute espèce dont la survie est précaire même si la disparition n'est pas appréhendée.

Depuis la dernière modification au Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats en 2009, le Comité aviseur sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables du Québec² (CAEFMVQ) a recommandé des statuts de précarité pour plusieurs espèces.

Après analyse, le Ministère propose l'ajout au règlement de 27 espèces fauniques, sélectionnées selon leur priorité de conservation, leurs enjeux socioéconomiques et politiques, ainsi que la détermination des caractéristiques servant à identifier les habitats de 28 espèces. La recommandation du CAEFMVQ visant à modifier le statut de la rainette faux-grillon de l'Ouest de vulnérable à menacé, en raison de l'état des populations et de ses habitats qui ont continué à régresser malgré les activités de rétablissement réalisées, est également proposé au Règlement.

Mentionnons que 24 des 27 nouvelles espèces désignées sont actuellement inscrites sur la Liste des espèces floristiques et fauniques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01, r. 5), produites en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables et 18 des 27 nouvelles espèces sont déjà protégées en vertu de la Loi sur les espèces en péril (LC 2002, ch. 29).

Tableau 1 : Les espèces fauniques visées par la modification réglementaire

Statut visé de l'espèce	Groupe systématique	Espèce	Reconnaissance actuelle ¹
Menacée	Amphibiens	Rainette faux-grillon de l'Ouest	REFMVH et LEP
	Invertébrés	Anodonte du gaspareau	Liste
	Invertébrés	Bourdon à tache rousse	Liste et LEP
	Invertébrés	Coccinelle à neuf points	Liste
	Invertébrés	Obovarie olivâtre	Liste et LEP
	Invertébrés	Cuivré des marais salés	Liste
	Mammifères	Chauve-souris nordique	LEP
	Mammifères	Petite chauve-souris brune	LEP
	Mammifères	Pipistrelle de l'Est	Liste et LEP
	Poissons	Chabot de profondeur	Liste et LEP
	Poissons	Cisco de printemps	Liste et LEP
	Poissons	Raie tachetée	Liste
	Serpents	Couleuvre brune	Liste
	Oiseaux	Bécasseau maubèche <i>rufa</i>	Liste et LEP
	Oiseaux	Bruant sauterelle	Liste et LEP
	Oiseaux	Martinet ramoneur	Liste et LEP
	Oiseaux	Paruline à ailes dorées	Liste et LEP
		Invertébrés	Coccinelle à deux points
Mammifères		Chauve-souris rousse	Liste
Mammifères		Rorqual commun	Liste et LEP
Poissons		Brochet vermiculé	Liste et LEP
Poissons		Chat-fou des rapides	Liste
Poissons		Omble chevalier <i>oquassa</i>	Liste

² Le CAEFMVQ est un comité consultatif sous la responsabilité du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Il est formé de représentants du milieu scientifique et d'organismes non gouvernementaux. Ce comité a pour mandat d'analyser les rapports sur la situation des espèces et de leurs habitats et de recommander les statuts de précarité à leur attribuer.

Statut visé de l'espèce	Groupe systématique	Espèce	Reconnaissance actuelle ¹
Vulnérable	Serpents	Couleuvre d'eau	Liste
	Serpents	Couleuvre tachetée	Liste et LEP
	Oiseaux	Engoulevant bois-pourri	Liste et LEP
	Oiseaux	Goglu des prés	LEP
	Oiseaux	Moucherolle à côtés olive	Liste et LEP

Note 1. « REFMVH » pour Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats, « Liste » pour Liste des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables et « LEP » pour Loi sur les espèces en péril.

De plus, le projet de règlement détermine les caractéristiques d'habitat pour certaines espèces menacées ou vulnérables (tableau 2), qui sont nécessaires à une éventuelle cartographie légale des habitats, par l'entremise du Règlement sur les habitats fauniques. On y décrit les caractéristiques physiques essentielles que doit posséder un territoire afin que l'espèce puisse y réaliser l'ensemble de son cycle vital ou une partie importante de celui-ci. Par exemple, un territoire particulier pour une espèce peut être constitué d'un cours d'eau, de marais, de marécages et de falaises, servant à la reproduction, à l'alimentation, au repos, à l'hibernation ou aux déplacements, identifié par un plan dressé par le ministre.

Espèce	Groupe	Statut	Description d'habitat
Rainette faux-grillon de l'Ouest	Amphibiens	Déjà désignée	Mise à jour des caractéristiques
Salamandre sombre des montagnes	Amphibiens	Déjà désignée	Ajout des caractéristiques
Salamandre pourpre	Amphibiens	Déjà désignée	Ajout des caractéristiques
Satyre fauve des Maritimes	Insectes	Déjà désignée	Ajout des caractéristiques
Béluga, pop. du Saint-Laurent	Mammifères	Déjà désignée	Ajout des caractéristiques
Chauve-souris nordique	Mammifères	Objet de la présente modification	Ajout des caractéristiques
Petite chauve-souris brune	Mammifères	Objet de la présente modification	Ajout des caractéristiques
Pipistrelle de l'Est	Mammifères	Objet de la présente modification	Ajout des caractéristiques
Chauve-souris rousse	Mammifères	Objet de la présente modification	Ajout des caractéristiques
Bécasseau maubèche <i>rufa</i>	Oiseaux	Objet de la présente modification	Ajout des caractéristiques
Paruline azurée	Oiseaux	Déjà désignée	Ajout des caractéristiques
Râle jaune	Oiseaux	Déjà désignée	Ajout des caractéristiques
Aigle royal	Oiseaux	Déjà désignée	Ajout des caractéristiques
Arlequin plongeur	Oiseaux	Déjà désignée	Ajout des caractéristiques
Faucon pèlerin <i>anatum</i>	Oiseaux	Déjà désignée	Mise à jour des caractéristiques
Garrot d'Islande	Oiseaux	Déjà désignée	Ajout des caractéristiques
Grive de Bicknell	Oiseaux	Déjà désignée	Ajout des caractéristiques
Petit blongios	Oiseaux	Déjà désignée	Ajout des caractéristiques
Chevalier cuivré	Poissons	Déjà désignée	Ajout des caractéristiques
Dard de sable	Poissons	Déjà désignée	Ajout des caractéristiques
Éperlan arc-en-ciel, population du sud de l'estuaire du Saint-Laurent	Poissons	Déjà désignée	Ajout des caractéristiques

Tableau 2. Les espèces fauniques pour lesquelles des caractéristiques d'habitat seront ajoutées ou modifiées			
Espèce	Groupe	Statut	Description d'habitat
Fouille-roche gris	Poissons	Déjà désignée	Ajout des caractéristiques
Méné d'herbe	Poissons	Déjà désignée	Ajout des caractéristiques
Tortue-molle à épines	Tortues	Déjà désignée	Ajout des caractéristiques
Tortue mouchetée	Tortues	Déjà désignée	Ajout des caractéristiques
Tortue musquée	Tortues	Déjà désignée	Ajout des caractéristiques
Tortue des bois	Tortues	Déjà désignée	Mise à jour des caractéristiques
Tortue géographique	Tortues	Déjà désignée	Ajout des caractéristiques

5- Autres options

En plus du recours aux moyens légaux, d'autres mesures de protection sont disponibles. Outre les activités d'éducation et de sensibilisation, des mesures peuvent concourir à la protection des espèces désignées ou susceptibles de l'être. La constitution d'aires protégées, les projets de conservation volontaire d'habitats d'espèces menacées sur les terres privées, l'acquisition de propriétés, la signature d'ententes de conservation, la mise en œuvre de bonnes pratiques forestières, ou de mesures d'atténuation lors de la réalisation de projets autorisés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) en sont des exemples.

Toutefois, sans une reconnaissance légale de leur statut, les démarches de protection des espèces visées par le projet de règlement sont plus difficiles à réaliser.

Il est important de souligner qu'une fois les espèces désignées au Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats, plusieurs possibilités de protection, de conservation et de rétablissement s'offrent au gouvernement du Québec sans toutefois créer d'obligations. Actuellement, des ententes existent entre les propriétaires et le gouvernement pour certains territoires ou certaines activités susceptibles notamment de modifier l'habitat. Les moyens réglementaires (cartographies et le Règlement sur les habitats fauniques), quant à eux, sont privilégiés lorsqu'il y a plusieurs activités susceptibles de modifier un ou des habitats ou créant de plus grands impacts sur ceux-ci lorsqu'ils se situent entièrement sur des terres publiques.

6- Évaluation intégrée des incidences

La mise à jour de ce règlement par l'ajout d'espèces et de caractéristiques d'habitats n'occasionne pas d'impact direct sur la population et les entreprises.

Par ailleurs, la désignation de nouvelles espèces fauniques par règlement n'entraîne pas d'exigence supplémentaire lors de la réalisation des études d'impact sur l'environnement en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, car les nouvelles espèces dont la désignation est proposée sont déjà inscrites à la Liste des espèces floristiques et fauniques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables et doivent déjà être considérées.

Enfin, la désignation de nouvelles espèces est conforme aux divers engagements internationaux pris par le Québec dans le cadre notamment du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 des Nations Unies et ses 20 Objectifs d'Aichi. Un de ces

objectifs porte sur la prévention des extinctions d'espèces et l'amélioration de l'état de conservation des espèces menacées.

7- Consultations entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Comme prévu aux articles 6 et 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, des consultations ont été effectuées auprès des ministères suivants :

- ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;
- ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

Pêches et Océans Canada, Environnement et Changement climatique Canada de même qu'Hydro-Québec ont également été consultés.

Aucun commentaire n'a été reçu concernant la désignation des nouvelles espèces menacées ou vulnérables ou l'ajout de caractéristiques d'habitat au présent projet de règlement.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La désignation d'espèces fauniques menacées ou vulnérables par règlement officialise le statut de précarité d'une espèce. Celui-ci permet de mettre en œuvre divers moyens de protection, de conservation et de rétablissement. Par exemple, une fois que l'espèce a été désignée comme menacée ou vulnérable, une équipe de rétablissement peut être mise en place selon les besoins de l'espèce. L'équipe de rétablissement est un regroupement de personnes qui, en raison de leurs compétences et de leur intérêt, participent activement à l'élaboration et la mise en œuvre du plan de rétablissement d'une espèce désignée comme menacée ou vulnérable ou en voie de l'être. Un plan de rétablissement est un document de planification contenant les objectifs, les mesures et les actions nécessaires au rétablissement d'une espèce. Le fonctionnement des équipes de rétablissement des espèces fauniques au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est encadré par le Cadre de référence des équipes de rétablissement du Québec qui permet d'orienter le travail de ces dernières.

La désignation d'espèces et la détermination des caractéristiques d'habitat par règlement sont une étape préliminaire à une éventuelle cartographie légale des habitats, par l'entremise du Règlement sur les habitats fauniques. En effet, ce n'est qu'une fois que les caractéristiques d'un habitat sont légalement définies et désignées que les limites territoriales légales d'un habitat peuvent être cartographiées et faire l'objet d'un plan qui devra être approuvé par le ministre et publié par arrêté ministériel à la *Gazette officielle du Québec* en vertu du Règlement sur les habitats fauniques.

Le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats devrait être mis à jour périodiquement selon les résultats des recherches scientifiques sur l'évolution de la situation des espèces. Ainsi, de nouvelles espèces pourraient être ajoutées et d'autres pourraient être retirées si les mesures de protection mises en place sont efficaces.

9- Implications financières

La solution proposée n'entraîne aucun coût.

10- Analyse comparative

En 1989, le Québec faisait figure de précurseur avec la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, de même qu'en 1995 avec le Règlement sur la désignation d'espèces menacées ou vulnérables et leurs habitats. Puis, la plupart des provinces et des territoires canadiens ont adopté à leur tour des lois et des règlements concernant la protection et le rétablissement d'espèces en situation précaire et de leurs habitats. Aujourd'hui, le Québec n'est plus en tête de liste. La Loi sur les espèces en péril est mise à jour régulièrement par le gouvernement fédéral, et parfois même plus d'une fois au cours d'une même année. Ainsi, cette mise à jour permettra au Québec de reprendre son rang avec la mise à jour la plus récente.

Province	Entrée en vigueur	Dernière modification	Nom de la Loi ou du règlement	Nombre d'espèces fauniques ayant un statut de protection ²
Québec	1989	2009	Loi sur les espèces menacées ou vulnérables	La loi permet la désignation par règlement
Québec	1995 ³	2009	Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats	38 espèces
Ontario	2007	2018	Species at risk in Ontario list	Plus de 140 espèces
Nouveau Brunswick	2013	-	Règlement liste des espèces en péril	69 espèces
Manitoba	1990	2018	Loi sur les espèces et les écosystèmes en voie de disparition	49 espèces
Nouvelle-Écosse	1998	2017	Endangered species act	Environ 50 espèces
Alberta	1997	2021	Wildlife regulation	26 espèces
Colombie-Britannique	1996	2021 (révision annuelle de la liste)	Wildlife Act	Environ 450
Territoires du Nord-Ouest	2002	2021	Endangered species list regulation	25 espèces

² Les espèces comptabilisées parmi les autres juridictions sont celles dont les statuts correspondent aux statuts en vigueur au Québec (espèce menacée ou vulnérable). Les espèces disparues n'ont pas été comptabilisées.

³ Le Règlement sur la désignation de certaines espèces menacées (1995).

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte
contre les changements climatiques, de la
Faune et des Parcs

BENOIT CHARETTE